

## 2023 – Study Question Collecting societies

**Géraldine Arbant (Présidente), Anne Emmanuelle Kahn (Rapporteur), Axelle Collin, Edouard Treppoz, Pava Vrhovac**

### **The legal regime applicable to collecting societies (CSs)**

- 1) Are collecting societies subject to a special legal regime? Please answer YES or NO and explain.

**Oui.** Les sociétés de gestion collectives sont régies par les articles L. 321-1 et s. du Code de la Propriété intellectuelle (Titre II du Livre III de la Première partie) dont le contenu substantiel était jusqu'à une date très récente très limité.

Cela a changé avec la Directive 2014/26/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014, qui régleme désormais la quasi-totalité de leur statut. Cette directive a été transposée par l'Ordonnance n°2016-1823 du 22 décembre 2016 (portant transposition de la directive 2014/26/UE), suivie du décret d'application n°2017-924. Ces deux textes ont apporté des changements substantiels à la réglementation française des organismes de gestion collective.

Aujourd'hui, il existe un cadre légal substantiel pour la gestion des droits dont l'application est hiérarchisée : les dispositions du Titre II du Livre III, puis les dispositions impératives du droit des sociétés propres à tel ou tel type de groupement (article L. 321-5 CPI), et enfin les statuts ou les règlements généraux des organismes de gestion<sup>1</sup>.

- 2) What can be the legal form of a CS?
- a. Public administrations?

Voir sous c).

- b. Private companies?

**Oui,** Voir sous c).

- c. Other?

Depuis l'adoption de l'Ordonnance du 22 décembre 2016, aucune forme juridique n'est imposée aux organismes de gestion collective qui sont simplement définis par l'article L. 321-1, I comme des « *personnes morales constituées sous toute forme juridique dont l'objet principal consiste à gérer le droit d'auteur ou les droits voisins de celui-ci pour le compte de plusieurs titulaires de ces droits (...)* ». Ainsi, il ressort de la nouvelle définition de l'article L. 321-1 que ces organismes doivent soit être contrôlés par leurs membres titulaires de droits mentionnés au premier alinéa, soit être à but non lucratif, la forme juridique n'étant pas imposée.

Le législateur voulait ainsi s'assurer qu'un organisme ne puisse pas échapper aux obligations imposées par la Directive 2014/26/UE simplement en optant pour une forme non prévue par celle-ci. L'évolution est importante car l'article L. 321-1, alinéa 1<sup>er</sup> posait jusqu'alors comme principe que les sociétés d'auteurs devaient être « *constituées sous forme de sociétés civiles* ».

---

<sup>1</sup> F. Siirainen, Fasc. 1551 : Gestion des droits d'auteur et des droits voisins par un organisme – Chapitres IV à VIII du Titre II du Livre III de la Partie I du Code de la propriété intellectuelle – CPI, art. L. 324-1 à L. 328-2, §2

Ainsi, les organismes de gestion collective peuvent donc être constitués sous toute forme de personne morale : société commerciale, société coopérative, groupement d'intérêt économique, société civile, association, fondation etc.<sup>2</sup> La Commission permanente de contrôle des sociétés de perception et de répartition des droits considère que le statut de société civile reste « *le mieux adapté aux missions d'un organisme de gestion des droits d'auteur* » et elle recommande aux actuels organismes de s'y tenir, et aux éventuels futures organismes de s'y assujettir<sup>3</sup>.

### 3) Are CSs for-profit or non-profit organizations?

#### **Peuvent être les deux.**

Dans sa définition de l'organisme de gestion collective, l'article L. 321-1 (reprenant l'article 3, a), de la Directive 2014/26/UE) dispose que l'organisme doit remplir l'un des deux critères suivants : être détenu ou contrôlé par ses membres, ou être à but non lucratif.

Par conséquent, les organismes de gestion collective peuvent se présenter sous forme associative ou être des fondations. Ce critère (à savoir, être à but non lucratif) n'est donc pas incompatible avec la nature de l'activité des sociétés de gestion collective, dès lors que les sommes distribuées aux titulaires de droits ne sont pas des bénéfices mais des redevances<sup>4</sup>.

En parallèle, et compte tenu de la nature non-cumulative des deux critères de l'article L. 321-1, il est tout à fait possible pour un organisme de gestion collective d'être à but lucratif, à condition d'être détenu ou contrôlé par ses membres. Le fait qu'un organisme de gestion collective puisse être à but lucratif n'est pas une nouveauté : en effet, les sociétés civiles obéissent à l'article 1832 du Code civil qui prévoit que les sociétés sont constituées dans le but de partager un bénéfice ou de profiter d'une économie<sup>5</sup>.

Par ailleurs, l'Ordonnance de 2016 introduit les organismes de gestion indépendants, instaurés à l'article L. 321-6 du CPI, définis comme des « *personne morale[s] à but lucratif dont l'objet principal consiste à gérer le droit d'auteur ou les droits voisins pour le compte de plusieurs titulaires de droits, au profit collectif de ces derniers, qui [ne sont pas] contrôlée[s], directement ou indirectement, par ces titulaires de droits* »<sup>6</sup>. Leur régime est encadré dans le CPI mais pas au niveau international (v. Question 25).

### 4) Who can be a partner/stakeholder in a CS?

L'article L. 323-2 du CPI dispose que « *ne peuvent être membres d'un organisme de gestion collective que les titulaires de droits mentionnés au premier alinéa de l'article L. 321-1 et, le cas échéant, des entités regroupant des titulaires de droits, notamment des organismes de gestion collective* ». Cette disposition écarte d'emblée l'éventualité d'une participation de simples apporteurs de capitaux au sein des organismes de gestion collective<sup>7</sup>.

Une véritable « hiérarchie sociale » est instituée au sein de la plupart des organismes de gestion collective (mais pas dans tous). Les associés de la plupart de ces organismes sont divisés en plusieurs catégories de membres, qui sont assorties de grades sociaux : stagiaires, adhérents, sociétaires, ou encore légataire-adhérent, héritier-adhérent, ou cessionnaire adhérent, par exemple. L'accession aux divers grades sociaux, la promotion sociale, est prévue par les statuts et règlements généraux des organismes.

---

<sup>2</sup> F. Siirainen, Fasc. 1550 : GESTION DES DROITS D'AUTEUR ET DES DROITS VOISINS PAR UN ORGANISME. – Chapitres I à III du Titre II du Livre III de la Partie I du Code de la propriété intellectuelle. – CPI, art. L. 321-1 à L. 323-15, §14

<sup>3</sup> 14<sup>e</sup> rapport annuel, avril 2017, pg. 260 ([https://medias.vie-publique.fr/data\\_storage\\_s3/rapport/pdf/174000371.pdf](https://medias.vie-publique.fr/data_storage_s3/rapport/pdf/174000371.pdf))

<sup>4</sup> Fasc. 1550., §14

<sup>5</sup> Fasc. 1550., §14

<sup>6</sup> Fasc. 1550., §17

<sup>7</sup> Fasc. 1550, §87.

Le principe est généralement le suivant dans les sociétés d'auteurs : c'est l'importance quantitative, voire incidemment qualitative, de la production artistique d'un auteur, dans une catégorie ou discipline déterminée, qui est prise en compte pour l'accession aux différents grades. À cette première considération s'ajoutent généralement des conditions de durée de l'adhésion ou de la qualité de membre d'une catégorie, et de montant des perceptions réalisées pour le compte de ce membre. Les pratiques varient cependant d'un organisme à l'autre.<sup>8</sup>

En contrepartie de cette gradation, les membres se voient investis de prérogatives différentes au sein de la société, consistant essentiellement dans l'attribution d'un droit de vote majoré en assemblée générale, ainsi que dans la représentativité au conseil d'administration et au sein des commissions internes. Plus un membre monte en grade dans la hiérarchie sociale et plus ses prérogatives dans l'état de groupement sont importantes<sup>9</sup>.

#### 5) Are CSs subject to control by public authorities?

**Oui.** Le principe d'un contrôle de la gestion collective et d'une régulation de celle-ci est prévu par le législateur, le caractère spécifique des organismes de gestion collective ayant pour conséquence un contrôle de leur activité par le ministère de la Culture et de la Commission de contrôle des organismes de gestion des droits d'auteur et des droits voisins.

Au stade de la constitution des organismes de gestion collective, le droit français exige que le ministre de la Culture reçoive « *les projets de statuts et de règlements généraux* » des organismes de gestion (Article L. 326-9 CPI et R. 321-22) et lui donne la possibilité, dans un délai de deux mois, de saisir le tribunal judiciaire s'il estime que des motifs « *réels et sérieux* » s'opposent à la constitution de l'organisme<sup>10</sup>.

Un contrôle continu de l'Etat est également prévu. L'Ordonnance du 22 décembre 2016 accroît considérablement les missions de la Commission de contrôle pour en faire une autorité compétente pour surveiller en France le respect des dispositions législatives et au besoin de les sanctionner.

Le ministre de la Culture exerce un contrôle continu des comptes annuels et des projets de modifications statutaires et réglementaires des organismes de gestion collective, ainsi que de la politique générale de répartition des sommes dues aux titulaires de droits (articles L. 326-10 et R. 321-23 du CPI). Le ministre peut, à tout moment, saisir la Commission de contrôle lorsque ses observations tendant à la mise en conformité à la réglementation en vigueur des dispositions des statuts, du règlement général ou d'une décision des organes sociaux n'ont pas été suivies d'effet dans un délai de deux mois à compter de leur transmission, ou de six mois si une décision de l'assemblée des membres est nécessaire. Le ministre peut également saisir le tribunal compétent au cas où des motifs réels et sérieux justifieraient la dissolution d'une société de gestion collective, et/ou demander au juge de prononcer une interdiction d'exercice<sup>11</sup>.

### **The copyrights managed by CSs / relation between CSs and rightholders**

#### 6) Please indicate which types of works/copyrights (including moral and/or economic rights) are/can be managed by CSs?

La gestion collective peut théoriquement porter en France sur tous types d'œuvres. En pratique, la gestion individuelle perdure pour certaines œuvres, notamment les logiciels, l'architecture ou encore les arts appliqués.

---

<sup>8</sup> Fasc. 1550, §90.

<sup>9</sup> Fasc. 1550, §90.

<sup>10</sup> C. Bernault, A. Lucas, A. Lucas-Schloetter, « Traité de la propriété littéraire et artistique », §1079

<sup>11</sup> Fasc. 1551, §101

Les droits moraux en raison de leur inaliénabilité ne peuvent être gérés par un organisme de gestion collective. On notera en ce sens que l'article L. 324-1 du CPI ne vise que les droits patrimoniaux. Par ailleurs, la Cour de cassation a pu récemment reconnaître que des boîtes à musique dont la fabrication avait été autorisée par la SACEM constituaient néanmoins des contrefaçons en ce qu'elles violaient le droit au respect des auteurs, droit dont la SACEM n'est pas investie<sup>12</sup>.

En revanche, tous les droits patrimoniaux peuvent être gérés par un organisme de gestion et ce y compris le droit de suite dont la particularité est pourtant d'être inaliénable. Selon l'article L. 322-3 du CPI, « *l'autorisation de gestion (...) porte, au choix de l'auteur, sur tout ou partie des droits, catégories de droits, types d'œuvres ou autres objets protégés et territoires définis par les statuts ou le règlement général de l'organisme* ». L'auteur est donc en théorie libre pour son entier catalogue de fragmenter les droits objets de l'apport, se réservant ceux non apportés à l'organisme. Cette liberté est néanmoins tempérée par l'alinéa 2 de l'article L. 322-3 du CPI permettant à l'organisme de gestion d'imposer « *un apport de droits indissociables (...) en vue d'en garantir une gestion efficiente* ».

7) Please indicate whether certain copyrights are subject to mandatory collective management?

En droit d'auteur et en droits voisins, les hypothèses de gestions collectives obligatoires sont les suivantes :

- gestion collective du droit de reproduction par reprographie (article L. 122-10 CPI),
- gestion collective du droit de retransmission par câble (article L. 132-20-1 CPI),
- gestion collective du droit de prêt (article L. 133-2 CPI),
- gestion collective pour la recherche et le référencement des œuvres d'art plastiques, graphiques ou photographiques (article L. 136-1 CPI),
- gestion du droit de suite en cas de vacance, de déshérence ou en l'absence d'ayant droit connu (Loi du 7 juillet 2016),
- la gestion pour l'exploitation numérique des livres indisponibles (article L. 134-1 et suiv. CPI),
- la gestion de la rémunération pour copie privée (article 311-1 CPI) et
- la gestion pour la rémunération équitable pour l'exécution publique des phonogrammes de commerce (article L. 214-1 CPI).

8) Can a rightholder opt out (alternatively whether there is a default rule enabling so-called Extended Collective Licensing and whether a rightholder can opt out) and if so, whether that is limited to specific categories of rightholders/sectors and/or users?

En droit français, l'autorisation de gestion est par principe libre, à l'exception des hypothèses particulières de gestion obligatoire. Si l'auteur est libre d'opter pour la gestion collective (article L. 322-3 du CPI précisant que l'autorisation est « *au choix du titulaire* »), l'organisme de gestion est « *tenu d'accepter la gestion des droits* » (article L. 322-4 CPI).

Cette liberté de l'auteur quant à l'adhésion perdure ensuite. Ce dernier peut en effet « *résilier à tout moment, en tout ou partie (...) l'autorisation qu'il a donnée à l'organisme de gestion collective de gérer ses droits patrimoniaux* » (article L. 322-5 du CPI), à condition de respecter un préavis qui ne peut excéder 6 mois (article L. 322-6 al. 1<sup>er</sup> CPI)<sup>13</sup>. Cette faculté a été intégrée dans les statuts des OGC : article 34-II-2 des statuts de la SACEM ; article 40 des statuts de la SACD ; article 7 des statuts de

<sup>12</sup> Cass., Civ. 1<sup>ère</sup>, 8 mars 2023, n° 22-13.854

<sup>13</sup> Cass. 1<sup>re</sup> civ., 4 avr. 1991, Picasso : D. 1992, jurispr. p. 261, note P.-Y. Gautier : les adhérents d'un OGC peuvent « user à tout moment » de leur faculté de résiliation. – V. déjà : Comm. CE, déc. n° 71/224/CEE, 2 juin 1971, aff. n° IV/26.760, Gema I : JOCE n° L 134, 20 juin 1971.

l'ADAMI. Un organisme de gestion collective ne peut pas imposer que les droits dont on lui retire la gestion soient nécessairement confiés à un autre organisme, afin de préserver la gestion individuelle (article L. 322-6 al. 3 CPI).

De manière dérogatoire et en lien avec l'article 12 de la directive 2019/790, l'ordonnance 2021-1518 a introduit aux articles L. 324-8-1 à L. 324-8-6 du CPI un mécanisme de licences collectives ayant un effet étendu. Ces licences supposent que l'organisme de gestion collective ait obtenu un agrément dont les conditions sont précisées à l'article L. 324-8-3 du CPI. Leur domaine est strictement limité. Enfin, l'auteur bénéficie toujours d'une faculté d'opposition (article L. 324-8-2 du CPI).

9) Can/is there competition between several CS for the management of the same copyright? If so, is the author free to entrust the management of his/her copyright to the CS of his/her choice?

**La situation varie selon que l'on se situe sur le territoire national ou de l'UE et surtout pour l'exploitation on line.**

Il y a très peu de concurrence en France entre les organismes de gestion collective pour la gestion d'un même droit qui résulte soit d'une base légale (lorsqu'un OGC est désigné pour gérer un droit particulier (SPRE, ...) soit d'une situation de fait (organisation par domaines artistiques)<sup>14</sup> : presque 30 OGC en France en raison du champ très étendu de la gestion collective). Certains secteurs ne sont pas ou peu concernés. Dans certains domaines (architecture, art appliqué, logiciels), la gestion est essentiellement individuelle.

Si les titulaires de droit bénéficient théoriquement de la liberté d'adhérer à l'organisme de gestion collective de leur choix, sur le territoire national, il n'y a pas de choix en pratique.

Exceptions : il existe des situations pour lesquelles il y a concurrence entre plusieurs OGC :

- en matière d'arts graphiques et visuels (ADAGP et SAIF) ;
- pour les organismes de gestion collective de droits voisins des producteurs de phonogrammes (SCPP, SCPF) ;
- en matière d'humour (stand up, one-man-show) : concurrence entre la SACEM et la SACD.

Cas particulier de la musique on line : mise en concurrence de OGC européens et hors UE pour l'obtention de la gestion des répertoires : pour l'octroi des licences centralisées en matière de droit de reproduction des œuvres musicales sur des phonogrammes du commerce dans l'UE ; pour les licences multi-territoriales (art. 29.1 de la directive 2014/26).

Les éditeurs mettent en concurrence les OGC pour l'exploitation on line des répertoires sur les plateformes : cette mise en concurrence internationale concerne uniquement l'activité transfrontière.

Principe de la concurrence dans l'UE : volonté de la Commission européenne de faire entrer la gestion collective dans une logique de concurrence. L'article 5.2 de la Directive 2014/26/UE précise que l'organisme doit gérer les droits « *quel que soit l'Etat membre de nationalité, de résidence ou d'établissement... du titulaire de droits* » :

Principe de la liberté de choix pour les auteurs et autres titulaires de droits qui peuvent apporter leurs droits à l'OGC de leur choix dans l'UE sauf pour les droits soumis à la gestion collective obligatoire. Un OGC ne peut pas opposer un refus à une demande de gestion émanant d'un titulaire de droits établi dans un autre Etat membre de l'UE ;

---

<sup>14</sup> CSPLA, avis n° 2004-2, 2 mars 2004, relatif à la propriété littéraire et au droit de la concurrence, qui parle des « monopoles naturels ».

En vertu de l'article L. 322-3 et 4 CPI, l'adhérent a la possibilité de délimiter l'étendue de son autorisation de gestion, dans les limites des statuts de l'OGC <sup>15</sup>. Un OGC peut donc prévoir dans ses statuts les droits, catégories de droits (modes d'exploitation particuliers de tel ou tel droit), types d'œuvres ou autres objets protégés et territoires pour lesquels l'autorisation de gestion peut être donnée. L'auteur a le choix mais en fonction des limites posées dans ces statuts.

Par conséquent :

- un auteur peut ne pas apporter tous ces droits portant sur l'ensemble de ses œuvres au même OGC <sup>16</sup>, il peut adhérer à plusieurs OGC en fonction des droits apportés et/ou des territoires (V. art. 34 des Statuts de la SACEM, art. 8 et 9 des Statuts de la SACD, art. 6.3 des Statuts de l'ADAMI).

Limite : article L. 322-3 al. 2 CPI : *« la liberté de définir l'étendue des droits que leur titulaire autorise un organisme à gérer ne fait pas obstacle à ce que l'organisme fixe, compte tenu de son objet social, de son activité et de ses moyens, les cas dans lesquels un apport de droits indissociables peut être imposé en vue d'en garantir une gestion efficiente »*. Mais l'OGC doit pouvoir justifier ces obligations.

- Un auteur peut apporter les mêmes droits à plusieurs organismes de gestion collective de pays différents si l'étendue géographique est différente (V. Directive 2014/26/UE, Article 5.2 : *« pour les territoires de leur choix »*).

En revanche, il ne peut pas apporter les mêmes droits à plusieurs organismes de pays différents pour les mêmes œuvres et les mêmes territoires.

10) If for each copyright prerogative, there is only one CS that can manage it, is the CS considered to be in a dominant position on the market and is competition law applicable to it? Please cite case law if available.

Le droit de la concurrence s'applique aux organismes de gestion collective qui sont dans une situation de position dominante sur le territoire français (art. L. 420-2 C. com ; art. 102 TFUE). L'existence d'une situation de monopole induit un risque d'abus de la part de l'organisme de gestion collective qui la détient. Mais le seul fait, pour un OGC, de jouir d'une position dominante ne constitue pas un abus au sens de l'article L. 420-2 du code de commerce <sup>17</sup>.

**Dans la relation de l'OGC avec ses membres titulaires de droits** : l'OGC peut commettre un abus de position dominante en exigeant des engagements excessifs de la part des titulaires de droits <sup>18</sup>, notamment quant aux droits apportés, à la durée des apports ou aux conditions du retrait (V. Q° 9).

**Dans la relation de l'OGC avec les utilisateurs :**

---

<sup>15</sup> V. antérieurement : Comm. CE, déc. n° 71/224/CEE, 2 juin 1971, aff. n° IV/26.760, Gema : JOCE n° L 134, 20 juin 1971. – Comm. CE, déc. n° 72/268/CEE, 6 juill. 1972, aff. IV/26. 760, Gema II : JOCE n° L 166, 24 juill. 1972. - CJCE, 21 mars 1974, Sabam.

<sup>16</sup> Les cessions consenties par l'auteur antérieurement à son adhésion à un OGS ne sont pas comprises dans l'apport : TGI Paris, 1er juin 2017, n° 15/05098, Sté des auteurs de jeux (SAJE) c/ SA Orange.

<sup>17</sup> CA Lyon, 1<sup>re</sup> ch., 10 oct. 2019, n° 17/02035, JurisData n° 2019-017839 ; LEPI déc. 2019, p. 3, obs. A.-E. Kahn

<sup>18</sup> V. décisions Gema et Sabam préc.

a) Sur la négociation des contrats : obligation de négocier de bonne foi. Il a été jugé que le refus de négociation de l'OGC n'est pas constitutif de la part de la SPEDIDAM d'un abus de position dominante<sup>19</sup>.

b) Le contentieux relatif aux pratiques tarifaires des OGC (V. historiquement l'abondant contentieux qui a opposé la SACEM aux discothèques : le seul fait que la rémunération soit supérieure à celle pratiquée dans d'autres pas ne suffit pas à caractériser un « *comportement abusif au sens de l'article 86 du Traité de Rome* » de la part de la SACEM »<sup>20</sup>).

Un tarif fixé sur les recettes d'exploitation de l'utilisateur n'est pas constitutif en soi d'un abus de position dominante<sup>21</sup>. Les différences de tarifs ne constituent pas en tant que telles des abus de position dominante. Elles peuvent reposer sur des éléments qui les justifient.

Méthode classique d'analyse par la CJUE des pratiques des OGC par comparaison : quand l'OGC en position dominante impose des tarifs sensiblement plus élevés que ceux pratiqués dans les autres Etats membres, la comparaison des tarifs dans les différents Etats membres doit être réalisée sur une base équivalente ou homogène<sup>22</sup>. L'absence de justification objective de ces tarifs plus élevés est un indice de l'abus de position dominante<sup>23</sup>. Il y aura désavantage concurrentiel et donc abus si on applique un taux effectif différent à des exploitants ayant une activité comparable pour une même utilisation et dans la même mesure, d'œuvres ou objets protégés<sup>24</sup>.

Notion de justification objective à une discrimination : on compare selon l'étendue du service proposé par l'OGC, les contrôles qu'il effectue, son investissement en moyens humains et matériels, son contexte social et fiscal etc. Mais la CJUE ne prend pas en compte les considérations fiscales ou sociales dans le calcul du tarif excessif, même à titre d'indice.

Selon la CJUE : l'application d'un barème de redevances peut revêtir un caractère abusif lorsqu'il existe une autre méthode permettant d'identifier et de quantifier de manière plus précise l'utilisation des œuvres ainsi que l'audience<sup>25</sup>.

Méthode alternative et économique<sup>26</sup> pour identifier et quantifier l'utilisation des œuvres : le caractère disproportionné des redevances s'évalue au regard de la valeur économique de la prestation fournie par l'OGC aux titulaires de droits et aux utilisateurs.

La valeur économique de l'accès au répertoire pour l'utilisateur dépend du caractère principal ou accessoire, pour son activité, des œuvres ou objets protégés, de l'utilisation effective (si quantifiable) et de l'audience réalisée (si quantifiable). Un prix est excessif s'il ne présente pas un rapport raisonnable avec la valeur économique de la prestation fournie par l'OGC<sup>27</sup>. L'absence de justification objective est donc toujours prise en considération.

**L'article 16-2 de la Directive Gestion collective** va dans le même sens (et article L. 324-6 al. 2 CPI) : « *les tarifs appliqués pour les droits exclusifs et les droits à rémunération sont raisonnables, au regard, entre autres, de la valeur économique de l'utilisation des droits négociés, compte tenu de la*

<sup>19</sup> CA Paris, 13 oct. 2010 : Propr. intell. 2011, n° 38, p. 98

<sup>20</sup> Cass. 1<sup>re</sup> civ., 6 déc. 1988, RIDA 1989, n° 140, 3.

<sup>21</sup> CJUE 9 avr. 1987, aff. C-402/85, Basset c/ SACEM: Rec. CJCE 1987, p. 1747.

<sup>22</sup> Cass. 1<sup>re</sup> civ., 19 juin 2013, n° 12-16.314 : JurisData n° 2013-012597 : l'auteur des poursuites doit prouver, sur des bases objectives, l'existence de disparités entre les taux de redevances (à propos des tarifs pratiqués par la Spedidam. - Cass. 1<sup>re</sup> civ., 29 janv. 1991 : Bull. civ. 1991, I, n° 37. - Cass. com., 7 janv. 2004 : Bull. civ. 2004, IV, n° 3 : la différence de prix entre les bars d'ambiance et les discothèques pratiquée par la SACEM est légitime).

<sup>23</sup> CJCE, 13 juill. 1989, aff. n° 395/87, Tournier c/ min. public. - CJCE, 13 juill. 1989, aff. n° 110, 241 et 242/88, Sacem c/ Lucazeau : Rec. CJCE 1989, I, p. 2521 et 2811. -

<sup>24</sup> Cass. com., 5 nov. 1991 : Bull. civ. IV, n° 333 : condamnation de la SDRM pour discrimination entre clubs de disques

<sup>25</sup> CJCE, 13 juill. 1989, aff. n° 395/87

<sup>26</sup> F. Siirainen, Fasc. 1551

<sup>27</sup> CJUE, 11 déc. 2008, aff. C-52/07, STIM, pt 36. - CJUE, 27 févr. 2014, aff. C-351/12, OSA

*nature et de l'ampleur de l'utilisation des œuvres et autres objets, ainsi qu'au regard de la valeur économique du service fourni par l'OGC ».*

Depuis la Directive 2014/26/UE, deux critères sont pris en compte pour apprécier le caractère raisonnable du tarif :

- la valeur économique des droits négociés (en fonction de la nature et de l'ampleur des droits négociés, de l'usage attendu et des recettes réalisées) et
- la valeur économique de la prestation fournie (coûts de gestion).

11) What is the legal form of entrusting the management of an author's rights to a CS?

a. A mandate?

Voir sous d

b. A contribution to a company?

Voir sous d

c. A contract?

Voir sous d

d. Other?

Les auteurs adhèrent à l'organisme de gestion collective, devenant ainsi associés de cette dernière. Cette adhésion entraîne un « *apport des droits* », dont il faut préciser la nature juridique. Il existerait deux typologies d'apport. L'apport en gérance s'apparenterait à une forme de mandat. Telle serait l'analyse de l'apport en gérance de la SACD. A l'inverse, l'apport du droit d'autoriser ou d'interdire s'analyserait en une cession, à l'instar de la SACEM. La difficulté de cette dernière qualification (celle de la cession) est théoriquement d'exclure que l'auteur ne puisse agir en contrefaçon, embarras dont témoignent certaines décisions<sup>28</sup>. La doctrine a pu proposer pour répondre à cet embarras une qualification de cession fiduciaire, permettant à l'auteur de demeurer recevable à agir en contrefaçon<sup>29</sup>. La fragilité d'une telle qualification est de ne pas respecter les conditions particulières de la fiducie en droit français<sup>30</sup>. Il semble plus juste d'y voir une cession, permettant néanmoins à l'auteur d'agir en cas de carence de l'organisme de gestion<sup>31</sup>. Le mécanisme civiliste de l'action oblique (article 1341 du Code civil) permet alors à l'auteur d'agir en contrefaçon, sans remettre en cause la qualification de cession.

12) Can a CS enforce the managed copyrights? And moral rights of authors?

En vertu de l'article 321-2 du CPI, les organismes de gestion collective « *ont qualité pour ester en justice pour la défense des droits dont ils ont statutairement la charge* ».

En conséquence, il ne fait aucun doute qu'un organisme de gestion collective soit recevable à agir en justice pour agir pour défendre les droits patrimoniaux apportés par ses adhérents ou ses mandants. En conséquence, en l'absence d'adhésion ou de mandant, l'organisme est irrecevable à agir en

---

<sup>28</sup> Cass., civ. 1ère, 24 février 1988, n° 95-22.282

<sup>29</sup> F. Pollaud-Dulian, Le droit d'auteur, Economica, 2ième éd., n°1664

<sup>30</sup> C. Caron, Droit d'auteur et droits voisins, LexisNexis, 6e éd., n° 505

<sup>31</sup> Cass., civ. 1ère, 1 mars 2017, n° 12-25.755 à propos de la SACEM



justice<sup>32</sup>, sauf dans l'hypothèse très particulière des licences collectives ayant un effet étendu introduit en droit français par les articles L. 324-8-1 à L. 324-8-6 du CPI.

Pour le droit moral, les organismes de gestion collective ne peuvent être investis du droit moral de l'auteur du vivant de ce dernier. Ils ne peuvent donc ester à titre principal en justice pour défendre le droit moral d'un de leurs adhérents. La situation est quelque peu différente lorsque l'organisme agit aux côtés de l'auteur. En effet, l'article L 321-2 du CPI vise aussi « *la défense des intérêts matériels et moraux de leurs membres* ». Lorsque l'action d'un des membres porte sur « *un préjudice subi par collectivement par tous les membres* »<sup>33</sup>, l'organisme devrait pouvoir agir aux côtés du membre estant en justice.

Lorsque l'auteur est décédé, l'organisme de gestion peut agir en justice pour défendre le droit moral d'un auteur, qui aurait désigné ledit organisme en qualité d'exécuteur testamentaire. Ce même organisme peut aussi agir au côté d'un ayant droit pour défendre un intérêt collectif<sup>34</sup>. Une jurisprudence ancienne semble, néanmoins, exclure la possibilité pour un tel organisme d'agir en justice pour contester un abus de droit moral sur le fondement de l'article L. 121-3 du CPI<sup>35</sup>.

### **The licenses concluded with the users**

13) Please indicate the different forms of licenses that exist in collective management.

a. General performance contract?

La SACD propose des contrats en fonction de l'utilisation qui sera faite des œuvres (par exemple un contrat de représentation pour une œuvre d'un spectacle vivant, ou un contrat de captation pour la captation d'un spectacle vivant)<sup>36</sup>.

La SACEM propose également des contrats en fonction de l'utilisation qui sera faite des œuvres par exemple lors de concerts ou dans des hôtels<sup>37</sup>.

Par ailleurs, la SACEM, la SACD, la SCAM, la SDRM et l'ADAGP proposent des contrats types qui varient en fonction des utilisateurs (chaines de télévision, chaines de télévision thématiques, radios généralistes et thématiques, VOD etc...)<sup>38</sup>.

b. Contract of use for each work?

Les contrats sont pensés par type d'utilisation. Un même contrat pourrait être conclu pour plusieurs œuvres.

c. Others?

N/A

14) How are licensing contracts negotiated?

a. The terms of the licensing contracts are set by law (please specify which ones)

---

<sup>32</sup> Notamment : Cass., civ., 11 septembre 2013, n° 12-17795

<sup>33</sup> F. Siirainen, Gestion des droits d'auteur et des droits voisins par un organisme, JC PLA, Fasc. n° 1550, n° 34

<sup>34</sup> voir l'affaire des suites des Misérables et l'intervention de la SGDL : CA Paris, 31 mars 2004, Jurisdata n° 2004-237441

<sup>35</sup> Cass., civ., 6 décembre 1966, D. 1967, Juris., p. 381, note H. Desbois

<sup>36</sup> [https://www.sacd.fr/sites/default/files/modele\\_contrat\\_particulier\\_de\\_representation.pdf](https://www.sacd.fr/sites/default/files/modele_contrat_particulier_de_representation.pdf)

<sup>37</sup> <https://clients.sacem.fr/docs/autorisations/Tarifs-concerts-varietes-spectacles-musicaux-humour-bals-evenements-dansants.pdf>

<sup>38</sup> [https://www.sacd.fr/sites/default/files/contrat\\_type\\_av\\_chaine\\_tv.pdf](https://www.sacd.fr/sites/default/files/contrat_type_av_chaine_tv.pdf)

Aucune disposition spécifique aux contrats de gestion collective n'est prévue par la loi en droit français (seul le droit de la concurrence peut intervenir en cas d'entente ou d'abus de position dominante). Il n'existe que des systèmes de médiation prévus par la directive européenne.

Les seules dispositions concernent les conditions de rémunération. En effet, si le CPI ne prévoit pas de rémunération spécifique pour l'exploitation des œuvres, il indique des critères. Ainsi, l'article L. 324-6 du CPI prévoit-il :

« (...) **Le montant des rémunérations demandées par les organismes pour l'exploitation des droits est raisonnable et garanti que les titulaires de droits qu'ils représentent perçoivent une rémunération appropriée pour ces exploitations.** Il tient compte, notamment, **de la valeur économique des droits exploités, qu'il s'agisse de droits exclusifs ou de droits à rémunération, de la nature et de l'étendue de l'utilisation des œuvres et autres objets protégés sur lesquels portent ces droits, et de la valeur économique du service fourni par l'organisme de gestion collective (...).** »

En outre, le CPI prévoit en son article L. 324-8 alinéa 1 que : « *Lorsqu'une autorisation d'exploitation est octroyée, l'utilisateur est tenu de communiquer à l'organisme de gestion collective, dans un format et dans un délai convenu entre les parties ou préétablis, les informations pertinentes sur l'utilisation qu'il a faite des droits, de telle sorte que l'organisme soit en mesure d'assurer la perception et la répartition des revenus provenant de l'exploitation de ces droits.* »

#### b. The CSs have standard contracts and royalty schedules

La négociation des contrats est libre, en fonction des marchés pertinents. Elle se réalise avec les acteurs de ces marchés.

Pour les petits acteurs, les contrats sont des contrats standards, d'adhésion avec des taux standards qui dépendent du type d'utilisation, de la place de la musique...

En revanche avec les plus gros acteurs, ce sont des contrats négociés (pour la VOD, pour les grosses chaînes de télévision...).

La SACD dispose par exemple de contrats types avec des taux de redevance prévus. S'agissant de la SACEM, seules des fiches tarifaires sont fournies. Celles-ci répertorient les tarifs applicables en fonction des utilisations des œuvres. L'utilisateur doit ensuite remplir une déclaration indiquant les utilisations souhaitées. Cette déclaration tient lieu de contrat.

#### c. Each contract is/can be subject to negotiation

Oui, les acteurs peuvent négocier. La négociation est ainsi libre, et sera soit individuelle, soit collective. Cela dépend du type d'œuvre ou du type d'utilisation prévue. En pratique, pour des utilisations plus massives (les discothèques), la négociation est collective : elle est réalisée par les représentants des opérateurs du secteur.

#### 15) The CS tariffs: How are licensing contract royalties set?

##### a. What are the general principles for setting royalty rates?

L'article L. 131-4 du CPI dispose que « *La cession par l'auteur de ses droits sur son œuvre peut être totale ou partielle. Elle doit comporter au profit de l'auteur la **participation proportionnelle aux recettes provenant de la vente ou de l'exploitation.***

*Toutefois, la rémunération de l'auteur peut être évaluée forfaitairement dans les cas suivants :*

- 1° La base de calcul de la participation proportionnelle ne peut être pratiquement déterminée ;*
- 2° Les moyens de contrôler l'application de la participation font défaut ;*

3° Les frais des opérations de calcul et de contrôle seraient hors de proportion avec les résultats à atteindre ;

4° La nature ou les conditions de l'exploitation rendent impossible l'application de la règle de la rémunération proportionnelle, soit que la contribution de l'auteur ne constitue pas l'un des éléments essentiels de la création intellectuelle de l'œuvre, soit que l'utilisation de l'œuvre ne présente qu'un caractère accessoire par rapport à l'objet exploité ; (...) »

Cette disposition est appliquée par les organismes de gestion, comme indiqué ci-dessous.

Néanmoins, ce texte devra bientôt être reformulé pour consacrer le principe de la rémunération « appropriée », tel que prévu par l'article 18 de la Directive 2019/790 du 17 avril 2019.

#### b. Are the royalties flat or proportional? In which cases?

Conformément à l'article L. 131-4 du CPI précité, les redevances sont en principe calculées de manière proportionnelles.

En ce qui concerne la SACD, la rémunération est en principe proportionnelle mais elle pourra être calculée de manière forfaitaire lorsque, par exemple, la représentation est gratuite<sup>39</sup>.

Pour la SACEM, la rémunération est en principe proportionnelle sauf exception. Par exemple, dans le cadre d'un concert, si les dépenses globales liées à l'organisation de l'événement sont inférieures à 5000 euros, la rémunération sera forfaitaire. En revanche, si le budget total est supérieur à 5000 euros ou le prix d'accès à 20 euros, la rémunération sera proportionnelle<sup>40</sup>.

#### c. If royalties are proportional, are they proportional to the user's turnover? To the extent of the exploitation of the repertoire? To another criterion?

S'agissant de la SACD, la rémunération proportionnelle est calculée selon les conditions suivantes :

« Sauf cas exceptionnels de forfait, la rémunération de(s) l'auteur(s) est constituée **d'un pourcentage des recettes de billetterie ou du prix de cession du spectacle**, selon la formule la plus avantageuse pour l'(es) auteur(s), assortie d'un minimum garanti par représentation »<sup>41</sup>

A titre d'exemple, pour une représentation professionnelle, la rémunération sera la suivante :

---

<sup>39</sup> [https://www.sacd.fr/sites/default/files/conditions\\_generales\\_utilisation\\_sv.pdf](https://www.sacd.fr/sites/default/files/conditions_generales_utilisation_sv.pdf)

<sup>40</sup> Précité <https://clients.sacem.fr/docs/autorisations/Tarifs-concerts-varietes-spectacles-musicaux-humour-bals-evenements-dansants.pdf>

<sup>41</sup> Précité [https://www.sacd.fr/sites/default/files/conditions\\_generales\\_utilisation\\_sv.pdf](https://www.sacd.fr/sites/default/files/conditions_generales_utilisation_sv.pdf)

EXPLOITATIONS PROFESSIONNELLES	Paris	Région parisienne et régions
ŒUVRE(S) PRINCIPALE(S)	Tarif	Tarif
Œuvre dramatique Œuvre lyrique Ballet et œuvre chorégraphique Œuvres de cirque et arts de la rue Spectacles de marionnettes Mime Sons et Lumières et feux d'artifice Spectacles composés (montages dramatiques de textes), etc.	<b>12 %</b> de l'assiette (1)	<b>10,5 %</b> de l'assiette (1)
Contribution à caractère social et administratif sur œuvres principales (CCSA)	<b>1 %</b> de l'assiette (2)	<b>2,10 %</b> de l'assiette (2)
DRM (si musique indissociable) (3)	<b>0,30 %</b> de l'assiette des droits d'auteur	
<b>ŒUVRE(S) ASSOCIEE(S) :</b>		
Mise en scène (4)	<b>2 %</b> de l'assiette, sauf meilleur accord pour l'auteur	
Musique de scène originale (5)	- <b>0,10 %</b> de l'assiette par minute utilisée plafonnée à <b>4 %</b> de l'assiette, (sauf meilleur accord pour l'auteur) et avec un plancher de <b>0,50 %</b> - ou <b>2 %</b> de l'assiette des droits d'auteur en l'absence de communication du détail des musiques avant la 1 <sup>ère</sup> représentation,	
Autres œuvres adjointes (texte additionnel, chorégraphie additionnelle, etc.)	<b>0,10 %</b> de l'assiette par minute utilisée plafonnée à <b>4 %</b> de l'assiette, sauf meilleur accord pour l'auteur	
DRM (si musique dissociable) (3)	<b>0,15 %</b> de l'assiette des droits d'auteur	
Surtrirage (6)	<b>2 %</b> de l'assiette	
Première Partie (ensemble des contributions) dans un spectacle de One man Show (7)	<b>0,5 %</b> de l'assiette	
Contribution à caractère social et administratif sur œuvres associées (CCSA)	1/12 <sup>ème</sup> des droits d'auteur	1/5 <sup>ème</sup> des droits d'auteur

S'agissant de la SACEM, si le budget total du concert est supérieur à 5000 euros ou le prix d'accès à 20 euros, la rémunération sera proportionnelle. Un pourcentage sera alors appliqué soit sur les recettes réalisées soit sur le budget des dépenses engagées (en cas d'évènements sans recettes)<sup>42</sup>.

Le taux de la rémunération proportionnelle varie selon la présence de la musique d'un point de vue qualitatif et quantitatif et en fonction de l'usage (personnalisé ou non) : le taux dépend donc du degré d'utilisation de la musique : plus l'usage est personnalisable et interactif, plus le taux sera élevé comme pour le streaming (15%) ou les web radio (12%).

16) Are the CS tariffs public? If not, how do authors/artists know whether they would wish to join a CS?

Oui les tarifs sont publics (cf. éléments ci-dessus).

Lorsque les contrats sont des contrats types, les tarifs sont publics. Lorsque les contrats sont des contrats négociés, les tarifs ne sont pas publics, sauf à devenir des standards.

Par ailleurs, les OGC sont autorisés à titre expérimental, à négocier des contrats, comme pour les NFT : dans ce cas, les tarifs ne sont pas publics.

### **Distribution of royalties collected by the SC to authors**

17) How do CSs distribute royalties among authors?

L'article L. 324-10 du CPI traite de la répartition des sommes aux titulaires de droits, et prévoit la répartition individuelle des sommes perçues, en fonction de l'exploitation des œuvres et objets protégés gérés par l'OGC. Cela nécessite des opérations internes d'identification des ayants droit concernés par ces rémunérations, opérations souvent complexes, et le classement des œuvres ou objets protégés du répertoire.

<sup>42</sup> Précité <https://clients.sacem.fr/docs/autorisations/Tarifs-concerts-varietes-spectacles-musicaux-humour-bals-evenements-dansants.pdf>

Lorsque la ou les œuvres utilisées sont identifiables, la répartition est simple. La répartition est plus complexe pour ce qui concerne les utilisations de masse d'œuvres ou d'objets protégés, notamment pour la musique ou l'audiovisuel.

La répartition comprend deux étapes :

- L'identification des titulaires de droits (article L. 324-14 CPI) : se réalise grâce aux bulletins de déclaration donnés par les auteurs en adhérant à l'OGC ; ou par la remise d'une feuille de présence signée lors de chaque séance d'enregistrement par les artistes-interprètes ou encore par une feuille d'identification de droits par laquelle les producteurs déclarent leur droit voisin à leur OGC.
- La répartition pour chaque œuvre ou objet protégé. La répartition s'effectue sur la base des informations relatives à l'utilisation des œuvres du répertoire de la société que doivent fournir les utilisateurs. L'article L. 325-2 al. 2 dispose que « *les prestataires de services en ligne sont tenus de rendre compte avec exactitude de l'utilisation effective des droits qui leur sont octroyés dans le cadre de ces autorisations* » (art. 27 et 28 de la directive Gestion collective).

A défaut de déclaration, les OGC ont recours à une méthode statistique, au sondage ou à l'échantillonnage, méthodes prévues dans leurs statuts <sup>43</sup>.

#### **Critères de répartition entre les ayants droit :**

a. According to the author's reputation/nature of works/duration, etc.?

Pas de répartition en fonction de la réputation de l'auteur puisque toutes les œuvres ou objets protégés de la même catégorie sont traités de manière identique.

En revanche parmi les critères de répartition des redevances, il est tenu compte :

- de la nature des œuvres (genre) : les OGC procèdent à une classification des œuvres ou objets protégés, reposant sur certains critères, qui permet de calculer la quote-part revenant à chaque œuvre ou objet dans une catégorie. Des correctifs prennent en compte certains critères permettant d'établir une hiérarchie entre les différentes catégories d'œuvres ou d'objets protégés. Par exemple si la musique sert à l'habillage d'émissions de télévision, elle aura moins d'importance que pour un concert.
- du nombre des œuvres diffusées ou reproduites dans cette catégorie ;
- de la durée de diffusion ou d'exploitation, etc. ou, à défaut d'avoir cette information, de la durée pour laquelle l'œuvre a été déclarée. Les critères principaux sont la durée donc de l'ampleur de l'exploitation et du genre de l'œuvre ;
- Pour la diffusion des œuvres en streaming, c'est le nombre de streams qui est le critère de répartition.

b. According to the extent of exploitation of the author's works?

Il est également tenu compte :

- du type d'utilisation ;

---

<sup>43</sup> Cass. 1<sup>re</sup> civ., 28 oct. 2015, n° 14-22.600 : validant ces méthodes de la SACEM

- des heures de diffusion (pour la musique, elles sont prises en compte pour les diffusions télévisuelles, mais pas à la radio) ;
- du montant des droits perçus et pris en compte dans la catégorie de répartition correspondante.

c. Other?

N/a.

18) Do the CSs devote part of the collected royalties to social, cultural or other actions? If so, in what proportion?

**Oui**, les OGC consacrent une partie des rémunérations à des actions sociales ou culturelles.

Article L. 321-1 du CPI dispose que « *Les organismes de gestion collective peuvent mener des actions de promotion de la culture et fournir des services sociaux, culturels et éducatifs dans l'intérêt des titulaires de droits qu'ils représentent et du public* ». C'est une simple faculté pour les organismes de gestion collective, aucune obligation dans le CPI donc cela dépend des statuts des OGC.

Article L. 324-17 dispose que « *Les organismes de gestion collective utilisent à des actions d'aide à la création, à la diffusion du spectacle vivant, au développement de l'éducation artistique et culturelle et à des actions de formation des artistes :*

1° : **25 %** des sommes provenant de la rémunération pour copie privée ;

2° *La totalité des sommes perçues en application des articles L. 122-10 (droit de reprographie), L. 132-20-1 (retransmission par câble), L. 214-1 (rémunération équitable de la licence légale), L. 217-2 (retransmission par câble) et L. 311-1 (copie privée) et qui n'ont pu être réparties soit en application des conventions internationales auxquelles la France est partie, soit parce que leurs destinataires n'ont pas pu être identifiés ou retrouvés avant l'expiration du délai prévu à l'article L. 324-16. »*

Ces sommes profitent exclusivement à des actions d'ordre culturel et professionnel : elles doivent être affectées à des actions d'aide à la création, à la diffusion du spectacle vivant, au développement de l'éducation artistique et culturelle ainsi qu'à des actions de formation (V. art. R.321-6-I à III).

Certaines sociétés de gestion comme la SACEM pratiquent par ailleurs un prélèvement sur droits (donc sur les redevances dues aux auteurs) pour l'action sociale (un peu moins de 3%) qui sert essentiellement à l'entraide pour les artistes.

19) For the collected royalties for which the authors are not known (non-distributable royalties), are there any rules?

Parmi les sommes « irrépartissables », figurent des sommes correspondant à l'exploitation d'œuvres ou d'objets protégés mais dont les titulaires de droits sont inconnus ou introuvables. À l'impossible nul n'étant tenu, l'organisme de gestion collective pourra disposer à terme de ces redevances, sous réserve qu'il ait bien accompli son obligation d'engager certaines recherches sur les ayants droit introuvables. Ainsi, l'article L. 324-15 CPI dispose que si les sommes dues à des titulaires de droits ne peuvent pas être réparties dans un délai de trois ans à compter de la fin de l'exercice au cours duquel ont été perçus les revenus provenant de l'exploitation des droits, et sous réserve que l'organisme de gestion collective ait pris toutes les mesures prévues pour identifier et localiser les bénéficiaires (Article L. 324-14 du CPI), ces sommes sont réputées relever des sommes qui ne peuvent être réparties<sup>44</sup>.

---

<sup>44</sup> Fasc. 1551, §63

Pour ce type d'irrépartissables, le législateur ne paraît pas avoir réglementé leur emploi qui est donc laissé à la discrétion de la politique de l'assemblée générale de l'organisme de gestion collective (lequel peut les employer notamment à des fins collectives culturelles ou sociales) dans le cadre de l'article L. 323-6, alinéa 4, 2° du CPI<sup>45</sup>. Néanmoins, l'article L. 324-13 énonce l'obligation de présentation séparée dans les comptes de l'organisme.

## II) Policy considerations and proposals for improvements of your Group's current law

20) Is it desirable to enforce collectively licensed copyright works using the same procedures as for non-licensed works, and if not, how should they be enforced?

Oui. A l'heure actuelle, les règles procédurales sont identiques. Il serait néanmoins envisageable, voire préconisé, d'alléger les règles de recevabilité des actions déclaratoires pour donner la possibilité aux OGC d'obtenir des décisions de principe applicables à un plus grand nombre d'auteurs/membres, sans avoir recours à un contentieux classique.

21) Should collective licensing for particular types of works and/or sectors be mandatory?

**Oui.** Le droit français consacre pour certains types d'exploitation une gestion collective obligatoire, notamment en matière de rémunération pour copie privée ou encore de rémunération équitable. La nature obligatoire de la gestion collective s'explique alors par les difficultés pratiques qu'engendreraient une gestion individuelle. L'exemple du droit de prêt et de la mise en place d'une gestion obligatoire est un bon exemple d'un affaiblissement théorique de l'exclusivité de l'auteur qui pourtant en pratique lui est favorable. On rappellera que cette question fut largement débattue pour la diffusion en ligne sur internet. Le choix fut de conserver le principe de l'exclusivité et de ne pas imposer une gestion collective obligatoire. Ce refus de la gestion collective souligne que sa nature obligatoire ne doit qu'être exceptionnelle.

22) Should individual royalty rates be determined according to the individual circumstances of each case, or should all royalty rates be determined according to the same criteria?

La pratique française consistant à distinguer selon l'importance de l'exploitation semble opportune. En effet, une bonne gestion des droits d'auteur au profit de l'auteur suppose de limiter les frais de gestion et donc de standardiser les contrats d'exploitation. Cette standardisation perd néanmoins de sa pertinence pour certaines typologies d'exploitation, pour lesquelles une négociation particulière est préférable.

23) Should there be a certain minimum threshold of use (e.g. a bar with at least 50 customers, a dance party for fewer than 500 people, or a hairdresser with 12 stylist chairs), with any use below the minimum level being royalty free?

**Non,** par principe, on ne pose pas de seuil. Mettre en place une logique de seuil serait en effet peu protecteur pour l'auteur, qui perdrait des rémunérations. Par ailleurs, la mise en place d'un tel seuil pourrait s'avérer contraire au test en trois étapes. On rappellera que les Etats-Unis ont été condamnés par l'Organe de règlement des différends pour la mise en place d'un tel seuil dans le Fairness in Music Licensing Act<sup>46</sup>.

24) Should there be an exemption from collective licensing royalties for private, non-commercial use?

**Non.** Pour les mêmes raisons que précédemment.

## III) Proposals for harmonisation

---

<sup>45</sup> Fasc. 1551, §67

<sup>46</sup> [https://www.wto.org/english/tratop\\_e/dispu\\_e/cases\\_e/ds160\\_e.htm](https://www.wto.org/english/tratop_e/dispu_e/cases_e/ds160_e.htm)

25) Do you consider harmonisation regarding collecting societies as desirable in general? Please answer YES or NO and you may add a brief explanation.

*If YES, please respond to the following questions without regard to your Group's current law or practice.*

*Even if NO, please address the following questions to the extent your Group considers your Group's current law or practice could be improved.*

**Oui.** Pour rappel, cette harmonisation existe déjà au niveau européen (Directive 2014/26/UE) et il semblerait difficile d'obtenir une harmonisation au niveau international.

Toutefois, le point de vigilance repose particulièrement sur les organismes de gestion indépendants qui sont en concurrence directe avec les OGC sans être soumis aux mêmes obligations et qui, s'ils sont très encadrés en droit français, ne le sont pas toujours dans d'autres Etats (v. Question 3).

26) Should collective licensing be mandatory any specific class of copyright works/sectors and, if so, how is that class of works defined?

**Oui.** La logique d'une gestion obligatoire serait parfaitement concevable mais uniquement pour certains types d'œuvres, lorsque la gestion individuelle s'avère difficile, voire impossible. Cependant, cette exigence ne devrait pas être étendue à toutes les œuvres. Quand bien même, lorsque la gestion obligatoire est prévue, elle devrait néanmoins être subordonnée à l'efficacité et à la transparence des OGC retenus.

If YES: Should authors/artists be allowed to opt out, if they do not agree with the licensing terms?

Non. Cette possibilité ne devrait pas être envisagée car elle serait contraire à la logique de la gestion obligatoire exposée ci-dessus.

27) How should the licensing terms, especially the remuneration, be calculated?

V. Question 22.

Idéalement, il faudrait distinguer en fonction de l'importance de l'exploitation des œuvres. Toutefois, pour certaines typologies d'exploitation, il serait souhaitable de prévoir une négociation spécifique au lieu de standardiser les contrats d'exploitation.

28) Should authors of copyright works be allowed to choose between different licensing organisations?

Oui. Cette possibilité est prévue dans l'Union européenne. (v. Question 9).

Il s'agit du principe de la liberté de choix pour les auteurs d'apporter leurs droits à l'OGC de leur choix dans l'UE, à l'exception de l'hypothèse spécifique de gestion collective obligatoire. Ainsi, l'OGC retenu devra respecter le choix du titulaire de droits et ne pourra donc pas refuser une demande de gestion émanant de ce dernier.

29) Should licensing terms be harmonized across jurisdictions, and if so, how could different licensing terms as between jurisdictions be avoided?

Non.

En effet, il n'existe pas d'harmonisation au niveau de la négociation des contrats en raison des disparités entre les Etats. Par ailleurs, l'harmonisation du droit général des contrats n'est pas prévue au niveau international.

Pour cette raison, une certaine souplesse serait plus souhaitable, ce qui conduirait néanmoins à une concurrence éventuelle entre les Etats membres.

30) Should the licensing terms (including remuneration) be reviewed and adjusted at specific time intervals, and if so, how should those intervals be defined?



A priori non.

Il faudrait envisager une prévisibilité contractuelle à minima. Toutefois, le droit européen du droit d'auteur et des droits voisins prévoit des mécanismes adaptés afin de réviser la rémunération lorsque celle-ci n'est plus adaptée aux œuvres.

31) Should the enforcement of a collectively licensed copyright be possible by the CS and if so:

Oui.

a. should the author be joined into the action as a party?

En fonction du contrat qui lie l'auteur à l'OGC, l'auteur devrait (ou non) pouvoir se joindre à l'action intentée par l'OGC. Si le contrat est une cession, l'auteur ne devrait pas disposer de cette possibilité. S'il s'agit d'un mandat, cette possibilité devrait en revanche lui être reconnue. Sur le plan international, les deux options devraient être imaginables.

Cependant, en pratique, la possibilité pour un auteur de se joindre à l'action intentée par l'OGC pourrait entraîner des situations délicates. Il s'agit notamment de l'hypothèse d'un cas de conflit d'un OGC représentant des intérêts différents (un OGC représentant les auteurs ainsi que les éditeurs).

b. if the answer to a. above is NO, how should any necessary evidence of originality be obtained for a copyright-protected work, and challenged by the defendant?

Peu importe que l'auteur puisse se joindre à l'action intentée par un OGC, le demandeur devrait rapporter la preuve de l'originalité de l'œuvre concernée.

Néanmoins, il faudrait s'assurer que l'OGC n'expose pas l'auteur au risque que ses œuvres phares soient dépourvues d'originalité.

32) Please comment on any additional issues concerning any aspect of collecting societies that you consider relevant to this Study Question.

Il faudrait songer à obtenir un positionnement harmonisé sur les œuvres liées à l'IA que les OGC accepteraient dans leurs catalogues. En ce sens, l'Office des Etats-Unis en droit d'auteur (U.S Copyright Office) a publié de nouvelles directives en matière d'enregistrement d'œuvres contenant des éléments générés par IA (Federal Register, Rules and Regulations, 16 mars 2023, Vol. 8, No. 51).

33) Please indicate which industry sector views provided by in-house counsels are included in your Group's answers to Part III. consider relevant to this Study Question.

Pour la musique : la SACEM (David El Sayegh, Directeur général adjoint).